



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2019
Français
Original : anglais

Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Troisième session

New York, 19-30 août 2019

Point 4 de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants

Troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : Carl **Grainger** (Irlande)

1. À l'occasion de la réunion d'organisation de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, tenue du 16 au 18 avril 2018, la conférence a décidé d'appliquer *mutatis mutandis* à ses travaux le règlement intérieur et la pratique établie de l'Assemblée générale, tels que modifiés par sa résolution [72/249](#).
2. L'article 28 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit ce qui suit :

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.
3. Au cours de la première séance plénière de la réunion d'organisation, tenue le 16 avril 2018, la conférence a décidé que la composition de sa Commission de vérification des pouvoirs serait la même que celle de la Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session et a désigné Cabo Verde, la Chine, la Dominique, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Ouganda et l'Uruguay membres de ladite Commission pour toute la durée de ses travaux.
4. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa deuxième séance le 28 août 2019.
5. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 27 août 2019 concernant les pouvoirs des représentantes et représentants participant à



la troisième session de la conférence. La représentante du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat a fait une déclaration au sujet de ce memorandum.

6. Comme indiqué au paragraphe 1 du memorandum, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, les pouvoirs des représentants à la troisième session de la conférence avaient été communiqués en bonne et due forme au Secrétaire général, conformément à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, par l'Union européenne et les 79 États ci-après : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Cook, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Malaisie, Malte, Maurice, Monaco, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Tonga et Uruguay.

7. Comme il est indiqué au paragraphe 2 du memorandum, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, les 52 États ci-après avaient communiqué au Secrétaire général, par télécopie émanant du chef de l'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, ou par lettre ou note verbale émanant de la mission concernée, des informations concernant la nomination de leurs représentantes et représentants à la conférence : Albanie, Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Cameroun, Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Fidji, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Koweït, Libéria, Libye, Lituanie, Macédoine du Nord, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Palaos, Panama, République de Corée, République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

8. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé que la Commission accepte les pouvoirs des représentantes et des représentants de l'Union européenne et des États énumérés aux paragraphes 1 et 2 du memorandum, étant entendu que les États énumérés au paragraphe 2 dudit memorandum et ceux ne l'ayant pas encore fait, le cas échéant, communiqueraient dès que possible au Secrétaire général les pouvoirs de leurs représentants en bonne et due forme.

9. Le Président a proposé le projet de résolution suivant pour adoption par la Commission :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentantes et représentants à la troisième session de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Accepte les pouvoirs des représentants mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du memorandum du Secrétaire général.

10. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

11. La représentante des États-Unis d'Amérique ne s'est pas associée à l'adoption de la résolution de la Commission uniquement pour ce qui était de l'acceptation des pouvoirs présentés par le régime de Nicolás Maduro au nom de la République bolivarienne du Venezuela.

12. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à la conférence d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentantes et représentants à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale » (voir par. 14 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

13. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la conférence.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

14. La Commission de vérification des pouvoirs recommande que la conférence adopte le projet de résolution suivant :

« Pouvoirs des représentantes et représentants à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ».

La conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Ayant examiné le troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
